



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Michaël MASSARDI

Tél : 03.80.29.42.70

mél : [ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le

26 OCT. 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Côte-d'Or

**Objet** : limitation provisoire de certains usages de l'eau : levée des restrictions

**Réf** : arrêtés préfectoraux « cadre » du 20 mai 2022

**PJ** : un arrêté préfectoral

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent dès lors qu'un débit de seuil de gravité a été atteint.

Au vu de la situation hydrologique constatée, j'ai signé ce jour un arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

Cet arrêté d'abrogation lève l'ensemble des mesures de restrictions des usages de l'eau sur la Côte-d'Or. Vous trouverez ci-joint une copie.

Celui-ci s'applique, à compter du vendredi 27 octobre 2023.

Je vous demande de bien vouloir procéder à la **publication de cet arrêté en mairie** et dans les lieux habituels d'affichage.

Au-delà de cette publicité formelle, je vous invite en outre à user de tous les moyens dont vous pouvez disposer (bulletin municipal ou autre) pour en communiquer la teneur à vos administrés.

Le préfet,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**



**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1509 du 26 octobre 2023**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté interdépartemental cadre n° 649 du 20 mai 2022 en vue de la préservation de la ressource en eau sur l'axe Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

**VU** la consultation électronique du 25 octobre 2023 des membres de la cellule de veille ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment l'augmentation notable des débits des cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage habituel de l'eau peut à nouveau être rétabli sans préjudice pour le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le maintien des dispositions de limitation des usages de l'eau ne se justifie plus ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 1468 du 12 octobre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2023

*signé*

Le préfet  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CARRE